

|                                                                                                                                                                         |                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DEPARTEMENT<br><i>Isère</i><br>CANTON<br><i>Bourgoin Jallieu</i><br>COMMUNE<br><i>Bourgoin Jallieu</i>                                                                  | REPUBLICQUE FRANÇAISE<br>LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE<br><br>ARRETE DU MAIRE N°<br>DST-C-T-2025-700 |
| Arrêté Temporaire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules<br>Le lundi 28 juillet 2025– 7 rue Gambetta<br>Afin de réaliser un débarrassage d'archives |                                                                                                       |

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la décision tarifaire DC2018-176 relative à la tarification d'occupation du domaine public (manifestations et travaux) ;

Vu la demande présentée par QUALIREC- 45 rue du pont noir – 38120 ST EGREVE - qui sollicite l'autorisation d'effectuer un débarrassage d'archives, 7 rue Gambetta, le lundi 28 juillet 2025, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le lundi 28 juillet 2025, afin de réaliser un débarrassage d'archives, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement 7 rue Gambetta :

#### Prescriptions générales

- Le stationnement sera autorisé au véhicule de l'entreprise immatriculé AR-789-MM pendant le chargement et le déchargement devant le numéro 7 sur la voir de droite de la chaussée, sans entraver le cheminement des piétons / riverains et sans gêner l'accès aux commerces / logements.
- A partir de 8h30, la chaussée sera rétrécie avec mise en place de cône de chantier afin de sécuriser la zone de chargement et dévier les véhicules sur la voie de gauche.
- Le chantier devra rester propre en permanence.
- Mise en place de protection contre les projections et le poinçonnement.

La sécurisation et la signalisation seront conformes à l'instruction interministérielle précitée.

### ARTICLE 2

**Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface et des linéaires relevés contradictoirement.** Un avis de somme à payer lui sera envoyé par la Trésorerie Principale de Bourgoin-Jallieu. Les tarifs appliqués sont référencés dans la décision de voirie DC 2018-176.

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite (sa fixation s'effectuera par des lestages appropriés).

### ARTICLE 4

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

### ARTICLE 5

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

### ARTICLE 6

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, et ce, après accord des Services Municipaux. Les conséquences financières seraient elles-mêmes appliquées conformément à l'article 2.

### ARTICLE 7

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

### ARTICLE 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

### ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 16 juillet 2025

Sébastien CHALESSIN

10<sup>ème</sup> Adjoint au Maire  
en charge des Espaces Publics,  
de la Voirie et des Espaces Verts

